



OCAN
Service agronomie
Ch. du Pont-du-Centenaire 109
1228 Plan-les-Ouates

N/réf. : VHE/ABM/JRO/RTE
N/réf. : 1.0

Plan-les-Ouates, le 19 août 2025

DECISION DE PORTEE GENERALE

Relative à l'apparition d'un foyer de scarabée japonais (*Popillia japonica* NEWMAN) dans le canton de Genève et aux mesures de lutte dédiées

Vu

- la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr), notamment ses art. 150 et 151 ;
- l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé), notamment ses art. 8, 13, et 15 ;
- l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC), notamment son art. 2 et son annexe 1 ;
- la loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 (LPromAgr; rsGE M 2 05), notamment son art. 8A ;
- le règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture (RPromAgr; rsGE M 2 05.01), notamment ses art. 8 à 10 ;
- le *Plan d'urgence n°7 Scarabée japonais (Popillia japonica NEWMAN) : surveillance et lutte* du service phytosanitaire fédéral (SPF) du 09.05.2025 qui répertorie les mesures et instruments de lutte et d'organisation.

Considérant que

- le scarabée japonais est répertorié en tant qu'organisme de quarantaine dans l'annexe 1 chiffre 2.3.2 de l'OSaVé-DEFR-DETEC, l'espèce est soumise à la déclaration et à la lutte obligatoire ;
- la propagation du scarabée japonais se fait entre autres au travers des activités humaines, notamment par le transport de compost, de terre et de matériel végétal ;
- la capacité de vol du scarabée japonais implique un périmètre de lutte obligatoire d'au moins 1 km de rayon autour du lieu où il a été identifié ;
- le scarabée japonais peut se déplacer sur plusieurs kilomètres par son vol et par son transport comme passager clandestin sur des véhicules et marchandises ;

- la présence d'une petite population de scarabée japonais (*Popillia japonica*) a été détectée et est, à ce jour, confinée et limitée aux communes de Collonge-Bellerive et Corsier. Il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour éradiquer le ravageur et empêcher sa propagation dans le reste du canton.

L'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) décide

1. Obligation d'annoncer : toute personne qui découvre un scarabée adulte, des larves ou des nymphes de scarabée japonais, ainsi que d'éventuels symptômes d'infestation, est tenue d'annoncer la découverte ou la suspicion en suivant la procédure de signalement prévue par le canton de Genève (annexe 2).
2. Délimitation des périmètres :
 - 2.1. Le périmètre de couleur rouge délimité dans la carte annexée, faisant partie intégrante de la présente décision, représentant un rayon de 1 km autour de la zone où la présence du scarabée japonais a été confirmée, est déclaré « foyer d'infestation ».
 - 2.2. Le périmètre de couleur bleue délimité dans la carte annexée, faisant partie intégrante de la présente décision, représentant un rayon de 5 km autour du « foyer d'infestation » est déclaré « zone tampon du foyer d'infestation » (ci-après : « zone tampon »).
 - 2.3. Toute parcelle située en partie dans la zone d'infestation et la zone tampon est intégrée à la zone d'infestation. Toute parcelle située en partie dans la zone tampon et la zone indemne est intégrée à la zone tampon.
3. Mesures dans le **foyer d'infestation** :
 - 3.1. Il est interdit d'irriguer les pelouses durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre. L'OCAN détermine les exceptions possibles pour des motifs stratégiques de lutte contre le scarabée japonais, notamment en lien avec l'utilisation de nématodes.
 - 3.2. Le compost végétal provenant d'installations qui ne sont pas équipées de cuves de fermentation à température contrôlée et de systèmes de criblage du compost final ne peut être utilisé que dans le foyer d'infestation.
 - 3.3. Il est interdit de déplacer le matériel végétal issu des travaux d'entretien de végétaux, tels que déchets de taille et de tonte, en dehors du foyer d'infestation entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.
 - 3.4. Est exempté de l'interdiction spécifiée au ch. 3.3, le matériel végétal qui est recouvert d'une couche de protection contre les insectes (taille du maillage de 5 mm au max.) pendant le stockage et le transport et qui :
 - a. est haché en morceaux d'une taille maximale de 5 cm ; ou
 - b. offre une sécurité phytosanitaire comparable à celle du hachage et dont le traitement a été autorisé par l'OCAN en accord avec le service phytosanitaire fédéral (ci-après : « SPF »).
 - 3.5. Les véhicules et équipements utilisés pour le travail du sol ou d'autres travaux impliquant des matériaux terreux dans le foyer d'infestation ne peuvent en sortir que

s'ils ont été nettoyés de telle sorte qu'il n'y ait plus de risque que de la terre et des résidus végétaux soient transportés.

- 3.6. Le déplacement de terre provenant de la couche superficielle du sol, jusqu'à une profondeur de 30 cm, en dehors du foyer d'infestation est interdit. Pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 mai, des dérogations peuvent être accordées, sur demande, par l'OCAN pour autant que des mesures soient prises pendant le transport et le dépôt du matériel pour empêcher la propagation du scarabée japonais.
- 3.7. Il est interdit de déplacer et de mettre en circulation des rouleaux de gazon pré-cultivé, à l'extérieur du foyer d'infestation. Pour le déplacement et la mise en circulation des rouleaux de gazon pré-cultivé dans le foyer d'infestation, ceux-ci doivent porter la mention suivante, sous une forme inaltérable et indélébile : « Foyer d'infestation – *P. japonica* ; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur du foyer d'infestation ».
- 3.8. Le déplacement et la mise en circulation d'autres végétaux enracinés dans la terre ou dans un terreau de culture ne sont autorisés que si les conditions définies à l'annexe 3 sont remplies.
- 3.9. Les entreprises travaillant avec des végétaux (exploitations agricoles, pépinières, jardinerie et entreprises horticoles, notamment) sont tenues de surveiller, du 1^{er} juin au 30 septembre, leurs parcelles de production et/ou leurs peuplements de végétaux ainsi que leurs environs (rayon de 50m ; dans la mesure où il y existe un droit d'accès).
- 3.10. Si une entreprise (notamment une exploitation agricole, une jardinerie ou une entreprise horticole) soupçonne ou détecte la présence de scarabée japonais, elle doit le signaler à l'OCAN dans les plus brefs délais en raison de l'obligation d'annoncer.
- 3.11. L'OCAN assure une surveillance appropriée dans le foyer d'infestation afin de suivre la dynamique de la population de scarabée japonais et s'assurer de l'application des mesures énumérées au présent chapitre.
- 3.12. L'OCAN peut prendre ou ordonner toute mesure nécessaire à la lutte contre le scarabée japonais. A cette fin, l'OCAN est notamment habilité à effectuer des analyses et/ou ordonner des traitements phytosanitaires appropriés.
- 3.13. L'installation de pièges à phéromones pour la capture d'individus adultes de scarabée japonais, par les privés et les collectivités publiques, nécessite une autorisation préalable de l'OCAN.

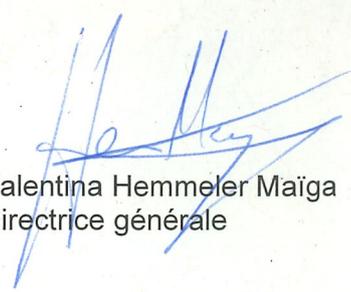
4. Mesures dans la zone tampon :

- 4.1. Il est interdit de déplacer le matériel végétal issu des travaux d'entretien de végétaux, tels que déchets de taille et de tonte, en dehors de la zone tampon entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. Le déplacement dudit matériel de la zone tampon au foyer d'infestation est en revanche autorisé.
 - 4.2. Est exempté de l'interdiction spécifiée au ch. 4.1, le matériel végétal qui est recouvert d'une couche de protection contre les insectes (taille du maillage de 5 mm au max.) pendant le stockage et le transport et qui :
 - a. est haché en morceaux d'une taille maximale de 5 cm ; ou
 - b. offre une sécurité phytosanitaire comparable à celle du hachage et dont le traitement a été autorisé par l'OCAN en accord avec le SPF.
 - 4.3. Le déplacement et la mise en circulation des rouleaux de gazon pré-cultivé ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone tampon et de la zone tampon au foyer d'infestation. A cette fin, les rouleaux de gazon doivent porter la mention suivante, sous une forme inaltérable et indélébile : « Zone tampon – *P. japonica*; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone tampon ou de la zone tampon vers le foyer d'infestation ».
 - 4.4. La mise en circulation de végétaux en dehors de la zone tampon est exceptionnellement autorisée pour l'année 2025, sans restriction particulière. Dès le 1^{er} juin 2026, les prescriptions indiquées à l'annexe 3 devront être respectées pour la mise en circulation de végétaux hors de la zone tampon.
 - 4.5. Les entreprises travaillant avec des végétaux (exploitations agricoles, pépinières, jardinerie et entreprises horticoles, notamment) sont tenues de surveiller, du 1^{er} juin au 30 septembre, leurs parcelles de production et/ou leurs peuplements de végétaux et leurs environs (rayon de 50m ; dans la mesure où il y a un droit d'accès).
 - 4.6. Si une entreprise (notamment une exploitation agricole, une jardinerie ou une entreprise horticole) soupçonne ou détecte la présence de scarabées japonais, elle doit le signaler à l'OCAN dans les plus brefs délais (obligation d'annoncer) et prendre des mesures préventives pour éviter que l'organisme nuisible ne s'établisse et ne se propage.
 - 4.7. L'OCAN assure une surveillance appropriée de la zone tampon afin de détecter suffisamment tôt une éventuelle présence de scarabée japonais. Il contrôle en outre l'application des mesures énumérées au présent chapitre.
 - 4.8. L'installation de pièges à phéromones pour la capture d'individus adultes de scarabée japonais, par les privés et les collectivités publiques, nécessite une autorisation préalable de l'OCAN.
5. L'OCAN peut déléguer certaines tâches aux communes, aux organisations professionnelles et aux institutions académiques reconnues, conformément à l'art. 8A LPromAgr.
 6. Conformément à l'art 66, alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; rsGE E 5 10), et compte tenu de l'urgence et de l'intérêt public à la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux, l'OCAN ordonne l'exécution immédiate de la présente décision nonobstant recours.

7. La présente décision demeure en vigueur jusqu'à son abrogation et peut faire l'objet de modifications ultérieures sous la forme d'une nouvelle décision ou d'une décision complémentaire, notamment concernant les périmètres délimités et les mesures prévues. Les mesures prescrites dans la présente décision s'appliquent dès publication.
8. Quiconque contrevient à la loi sur la promotion de l'agriculture, à ses dispositions d'application ainsi qu'aux mesures prescrites en vertu de cette dernière ou de la présente décision sera puni de l'amende jusqu'à 60'000 francs, conformément à l'art. 37 LPromAgr.

Voies de droit

La présente décision est susceptible d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, Case postale 1956, 1211 Genève 1, dans un délai de 30 jours à compter de sa publication, conformément à l'article 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; rsGE E 2 05). L'acte de recours doit être adressé par écrit et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 64 et 65 LPA).

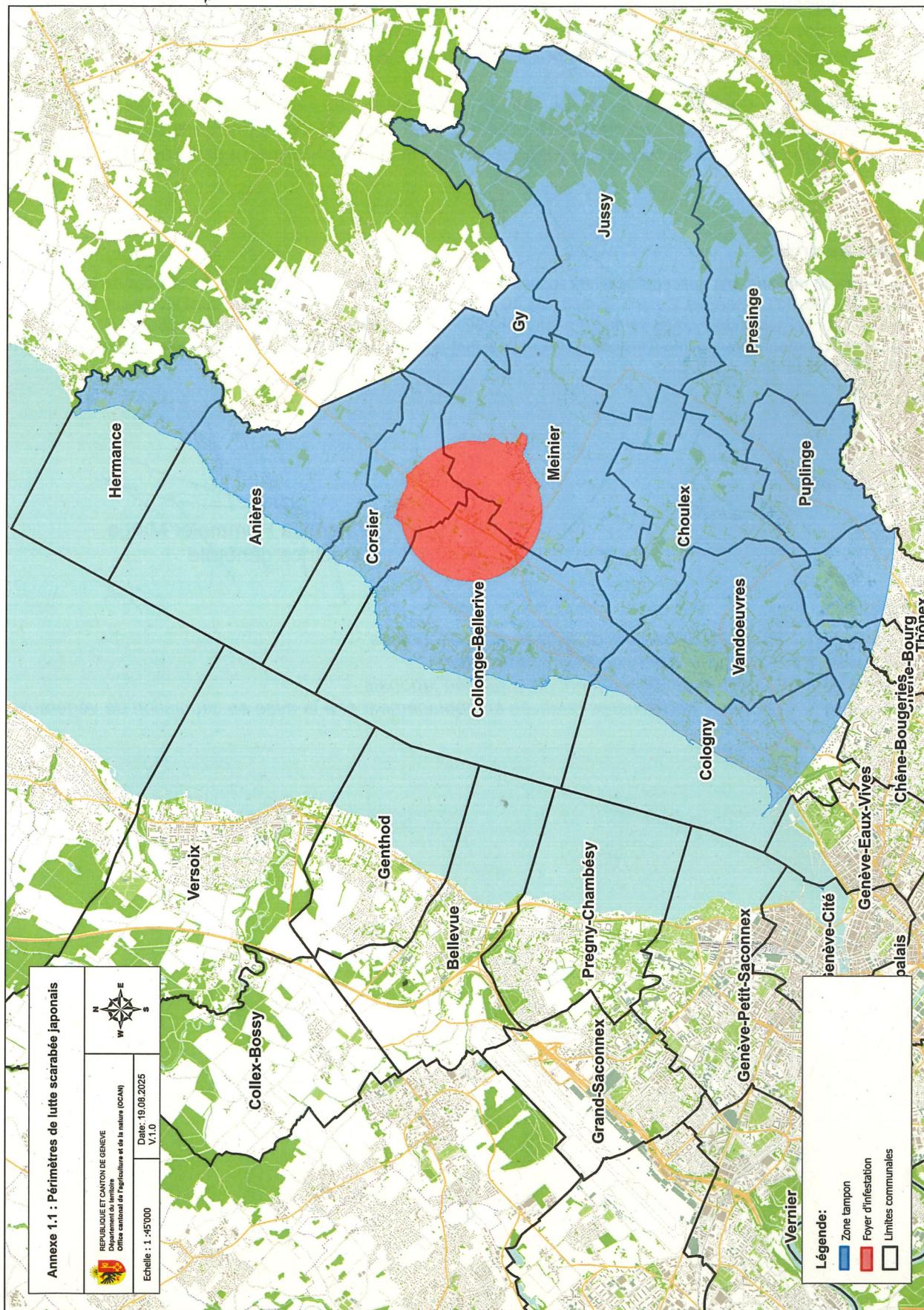


Valentina Hemmeler Maïga
Directrice générale

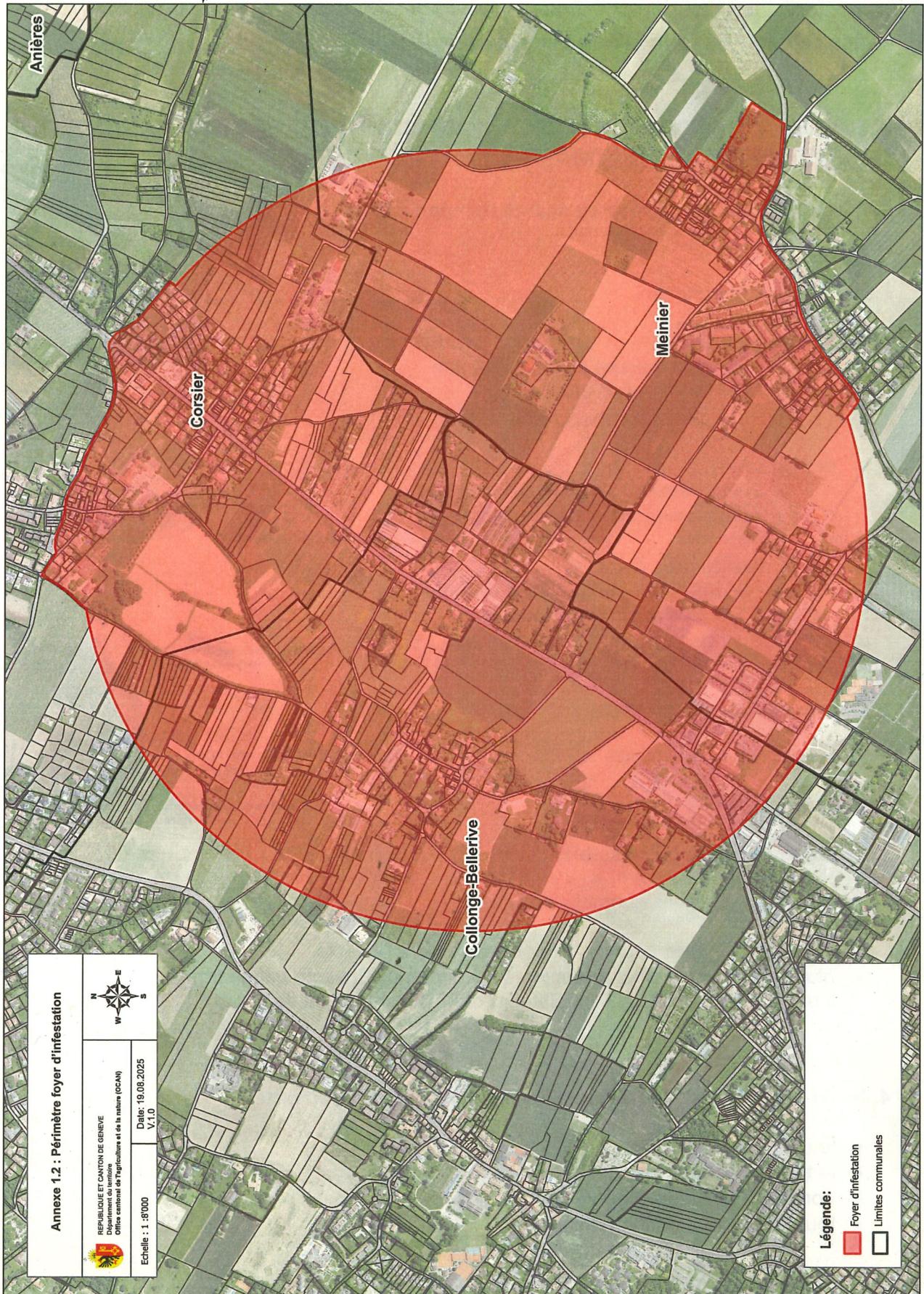
Annexes :

- **Annexe 1.1** Plan des périmètres de lutte scarabée japonais
- **Annexe 1.2** Plan du périmètre du foyer d'infestation
- **Annexe 2** Procédure de signalement du scarabée japonais
- **Annexe 3** Conditions particulières relatives au déplacement et à la mise en circulation de végétaux

Annexe 1.1 : Plan périmètres de lutte scarabée japonais



Annexe 1.2 : Plan périmètre foyer d'infestation





Annexe 2 : procédure de signalement du scarabée japonais (*Popillia japonica* NEWMAN)

1. S'assurer qu'il s'agit bien du scarabée japonais

Il faut prendre en compte :

- la taille de l'individu :
 - l'espèce mesure moins de 12 mm
 - soit la taille d'un grain de café
 - plus petit qu'une pièce de 5 centimes
- ses couleurs :
 - vert métallique au niveau de la tête
 - brun-cuivre au niveau du dos (élytres)
- ses touffes de poils blancs :
 - 5 touffes sur chaque flanc de l'abdomen
 - 2 touffes sur la partie postérieure



2. Prendre l'individu en photo

Pour identification par l'OCAN

3. Capturer l'insecte (si possible)

Dans un récipient hermétiquement fermé :

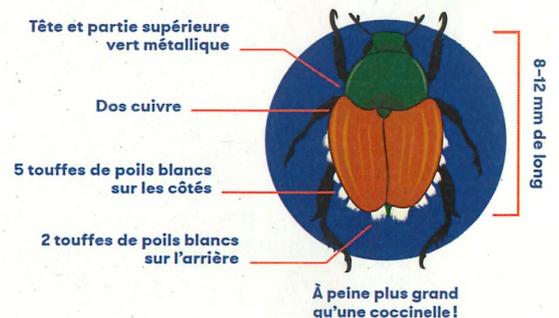
- cela nous est utile pour identifier formellement l'insecte
- plus pratique pour photographier le spécimen (si l'insecte bouge trop, il peut être placé 1h au congélateur pour faciliter la prise de photo)

4. Noter les informations sur l'environnement de la découverte

- le lieu exact (adresse)
- le type de plantes présentes sur le lieu
- nombre d'individus observés
- toute autre information pertinente

5. Nous envoyer les informations et les photos par e-mail à l'adresse

phyto-agro@etat.ge.ch



Annexe 3 : Conditions à remplir pour le déplacement et la mise en circulation de végétaux enracinés dans le sol ou dans un terreau de culture composé de matière organique solide, à l'exception des rouleaux de gazon pré-cultivé :

Lorsque les dates ne sont pas spécifiées, les mesures sont en vigueur toute l'année.

1. Transfert et mise en circulation de végétaux à racines nues

Le déplacement et la mise en circulation de végétaux à racines nues (c'est-à-dire sans terre ni substrat de culture composé de matières organiques solides) sont autorisés sans autres mesures, à condition que les racines aient été lavées et que la terre ou le substrat de culture aient été complètement retirés avant le transfert ou la mise en circulation.

2. Production dans une infrastructure *insect-proof*

Le transfert et la mise en circulation de végétaux sont autorisés si ceux-ci sont produits et temporairement stockés dans une infrastructure *insect-proof* : pendant la période de vol du scarabée japonais, les ouvertures des serres et des tunnels (p. ex. portes, fenêtres et aérations) doivent être fermées par une toile anti-insectes (taille du maillage de 5 mm au maximum). Il n'est pas nécessaire d'appliquer d'autres mesures (p. ex. couvrir la terre) dans une infrastructure *insect-proof*.

3. Production de végétaux en pots (pots d'un diamètre supérieur ou égal à 30 cm)

Lors de la production ou du stockage temporaire de végétaux en pots (pots d'un diamètre supérieur ou égal à 30 cm), toutes les mesures ci-après doivent être appliquées (pour autant que les végétaux en pots ne soient ni produits ni temporairement stockés dans une infrastructure *insect-proof* ; cf. ch. 2) :

- a. du 1er juin au 30 septembre, les pots de cultures sont recouverts d'une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco ou gravier) ; et
- b. les pots sont posés sur le sol, sur des surfaces étanches ou couvertes ou sur une bâche qui empêche les larves d'accéder aux récipients (p. ex. toile de paillage, bâche ou gravier).

4. Production de végétaux en pots (pots d'un diamètre inférieur à 30 cm)

Lors de la production et du stockage temporaire de végétaux en pots (pots d'un diamètre inférieur à 30 cm), l'une des mesures ci-après doit être appliquée (pour autant que les végétaux en pots ne soient ni produits ni temporairement stockés dans une infrastructure *insect-proof* ; cf. ch. 2) :

- a. du 1er juin au 30 septembre, les pots de cultures doivent être placés sur des tables de travail ou d'autres supports surélevés par rapport au sol et être exempts de mauvaises herbes ; ou
- b. du 1er juin au 30 septembre, les pots de cultures doivent être placés sur des tables de travail ou d'autres supports surélevés par rapport au sol et être recouverts d'une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco ou gravier) ; ou
- c. les pots doivent être posés sur le sol, sur des surfaces étanches ou couvertes (p. ex. toile de paillage, bâche ou gravier), et être exempts de mauvaises herbes ; ou
- d. les pots doivent être posés sur le sol, sur des surfaces étanches ou couvertes (p. ex. toile de paillage, bâche ou gravier), et être recouverts d'une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco ou gravier).

5. Production de graminées ornementales

La production et le stockage de graminées ornementales au sein d'une zone délimitée doivent avoir lieu exclusivement dans une infrastructure *insect-proof* : pendant la période de vol du scarabée japonais, les ouvertures des serres et des tunnels (p. ex. portes, fenêtres et aérations) doivent être fermées par une toile anti-insectes (maillage de 5 mm au maximum).

6. Production de végétaux en plein champ

Si des végétaux déplacés ou mis en circulation avec une motte de terre sont cultivés en plein champ, l'une des mesures suivantes doit être mise en œuvre :

- a. du 1^{er} juin au 30 septembre, les interlignes sont travaillés mécaniquement, à intervalles réguliers (au moins quatre fois par an), jusqu'à une profondeur de 15 cm si possible (au minimum 10 cm), de sorte que toute la surface reste exempte de mauvaises herbes et de larves de *Popillia japonica* ; ou
- b. du 1^{er} juin au 30 septembre, le sol autour des végétaux est recouvert d'une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco, toile de paillage). La surface couverte doit avoir un rayon d'au moins 70 cm autour de la motte du végétal (en plus de la motte de terre, qui doit aussi être couverte). En cas d'impossibilité technique de couvrir le rayon de 70 cm dans sa totalité, la couverture doit s'étendre au maximum possible. Si l'écart entre les végétaux est inférieur à la distance qui devrait être couverte conformément à cette définition, on peut couvrir toute la ligne de culture.

Il faut assurer dans tous les cas la protection de la terre ou du milieu de culture contre *Popillia japonica* Newman, même lors du stockage intermédiaire des végétaux, tant qu'ils se trouvent dans le foyer d'infestation ou la zone tampon.